

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 17/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ANTARGAZ

64 rue du clos de la Prairie
73460 Frontenex

Références : [20250506-RAP-InspectionAntargaz-PAE](#)

Code AIOT : 0006104396

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2025 dans l'établissement ANTARGAZ implanté 64 rue du clos de la Prairie 73460 Frontenex. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANTARGAZ
- 64 rue du clos de la Prairie 73460 Frontenex
- Code AIOT : 0006104396
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement de Frontenex est un dépôt relais de propane.

Il est constitué :

- d'une sphère de propane sous talus TEXSOL,
- de tuyauteries qui vont de la sphère jusqu'aux postes de chargement et de déchargement,
- des postes de déchargement camions citernes gros porteurs,
- des postes de chargement camions citernes petits porteurs.

Thème de l'inspection : Action nationale 2025 – Perte d'utilité électrique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
2	Arrêts et mise en sécurité (3.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
3	Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
4	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Demande d'action corrective
5	Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
6	Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	Demande d'action corrective
7	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Sans objet
8	Plan d'action (6)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est dimensionné pour se mettre en sécurité en cas de perte totale des alimentations électriques, sans intervention humaine, ce qui implique notamment :

- l'arrêt des opérations de chargement et de déchargement ;
- la mise en position fermée des vannes GPL ;
- l'arrêt des forces motrices ;
- le basculement sur alimentation électrique de secours (batteries) qui permet de maintenir la disponibilité des MMR.

Il conviendrait que l'exploitant modifie sa procédure site pour qu'une vérification exhaustive de la disponibilité des MMR soit réalisée en cas de perte des alimentations électriques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique
Prescription contrôlée : L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]
Constats : Le site est alimenté par le réseau EDF ENEDIS (une seule ligne). Le site fonctionne en basse tension (TBGT : 220 V). En cas de perte des alimentations électriques, deux batteries/onduleurs redondants permettent, pendant 2 heures, l'alimentation des organes essentiels : détecteurs (gaz et feu), supervision, niveaux haut et très haut, transmetteurs de pression, boutons d'arrêt d'urgence, automates de sécurité, sirènes. La sirène PPI dispose de sa propre batterie. Le reste des équipements se met en position sûre notamment les vannes. L'arrêt des opérations de chargement et de déchargement est automatique.
Réseau incendie Les pompes « incendie » ont leur propres batteries (2 par groupe : une seule suffit) pour assurer leur démarrage. Si la perte de l'alimentation électrique dure plus de deux heures, les pompes démarrent automatiquement et les vannes du circuit incendie se mettent en position ouverte. Les pompes assurent leur fonction pendant 4 heures (cela ne prend pas en compte la cuve supplémentaire de 2000 litres de fioul).
Procédures L'instruction Antargaz nationale n°69 a été déclinée sur le site dans la consigne particulière n°10. Ces deux procédures déclinent la stratégie de mise en sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Arrêts et mise en sécurité (3.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]
Constats : Les deux procédures citées dans le constat n°1 organisent la mise en sécurité du site sur la base de deux principes : maintien (pendant deux heures) des organes de sécurité (via l'alimentation par les deux batteries) et économie de la puissance disponible. Le site serait averti de la perte des alimentations électriques via la société de télésurveillance (SIS).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné. L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation[...].
Constats : Le site s'appuie sur les deux consignes déjà citées. La consigne particulière du site a été rédigée par le chef de dépôt qui a formé son adjoint par compagnonnage.
Observation : Il conviendrait que, pour les consignes qui engagent la sécurité du site, l'exploitant organise un système garantissant l'appropriation par l'ensemble du personnel (via un système de validation des compétences).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »

Constats :

La production (déchargement ou chargement de camions) est immédiatement arrêtée et le site est mis en sécurité.

Pendant la perte des alimentations électriques, l'exploitant met en place des rondes ainsi que des explosimètres portatifs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La consigne particulière du site ne prévoit pas une check-list des vérifications à réaliser (bonne position des vannes, démarrage des groupes, opérabilité des détecteurs...).

Il conviendrait que l'exploitant la modifie en conséquence.

Type de suites proposées : Demande d'action corrective

N° 5 : Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. »

Constats :

Voir les constats précédents.

Toutes les installations sont mises automatiquement à l'arrêt et les vannes se placent en position sûre en cas de perte d'alimentation.

A noter que l'éclairage n'est pas repris. Le site dispose de lampes torches ATEX.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

Prescription contrôlée :

Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel.

Constats :

Voir les constats précédents.

L'autonomie est assurée pour au moins 24 heures.

Les batteries font l'objet de contrôles annuels (par la société MUTECH).

Les contrôles portent sur la tension, le niveau et la densité de l'électrolyte.

L'exploitant a présenté le compte rendu des derniers rapports.

Les pompes du système incendie font également l'objet de contrôle par la même société.

L'exploitant a présenté le dernier contrôle trimestriel du 01/04/25.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il conviendrait que l'exploitant fixe des critères (exprimés en volt) permettant de juger du bon état de la batterie. La société mandatée doit se prononcer sur la faculté de la batterie à tenir sa fonction pendant 48 heures.

Type de suites proposées : Demande d'action corrective

N° 7 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

Thème(s) : Actions nationales 2025, Maintenance et test

Prescription contrôlée :

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'études de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »

Constats :

Les installations sont mises à l'arrêt.

Les niveaux dans la sphère ou les camions sont donc figés (et reportés sur la supervision).

Pour la maintenance, voir le constat précédent.

Les essais de démarriages des pompes GLPI sont réalisés tous les 15 jours.

Un essai semestriel de fonctionnement "longue durée" est réalisé par MUTECH.

Un essai englobant l'arrosage est également réalisé de manière semestrielle.

Observation :

Il conviendrait que l'exploitant définisse les modalités d'un essai annuel de perte totale des alimentations électriques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan d'action (6)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en conformité

Prescription contrôlée :

[...] Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026 »

Constats :

Voir les constats précédents.

Type de suites proposées : Sans suite